



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DU GARD

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

approuvant l'avenant n°1 au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Le Préfet de Vaucluse,  
Le Préfet du Gard

- VU** le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980, ratifié le 13 juillet 1982 et publié par le décret n°8565 le 16 juillet 1985 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n°55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance ;
- VU** le décret du 6 décembre 1972 modifié approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard), modifié en dernier lieu par le décret n°2023-XXX du XXX 2023 approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2006 approuvant le règlement d'eau de l'avenant à la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance, en vue de la régulation hebdomadaire du fonctionnement des chutes à des fins d'amélioration de l'écosystème de l'Etang de Berre et en application du protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre
- VU** le dossier de demande d'avenant déposé par Électricité de France en date du 29 août 2023 ;
- VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du... au..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**VU** les consultations faites au titre de l'article R. 521-29 du code de l'énergie en date du XXX ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est approuvé le premier avenant au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard), annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

### **Article 3 : Exécution - Publication**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse,

Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres, d'Arles et d'Apt,

Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Copie en sera également adressée à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la Direction départementale des territoires du Gard, la Direction départementale des territoires de Vaucluse, l'Office Français de la biodiversité ainsi qu'aux maires de communes d'Alleins, Arles, Barbentane, Berre l'Etang, Boulbon, Cabannes, Charleval, Châteauneuf les Martigues, Châteaurenard, Cornillon Confoux, Istres, Jouques, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Marignane, Martigues, Miramas, Noves, Orgon, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Plan d'Orgon, Port de Bouc, Port Saint Louis du Rhône, le Puy-Sainte-Reparade, Rognac, Rognonas, la Roque-d'Anthéron, Saint-Chamas, Saint-Estève-

Janson, les Saintes-Maries de la Mer, Saint-Mitre les Remparts, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Pierre de Mézoargues, Salon de Provence, Sénas, Tarascon et Vitrolles dans le département des Bouches-du-Rhône, Avignon, Caumont sur Durance, Cavaillon, Cheval Blanc, Lauris, Mérindol, Pertuis, Puget-sur-Durance et Villelaure dans le département de Vaucluse et Les Angles, Aramon, Beaucaire, Comps, Fourques, Montfrin, Saint-Gilles et Vallabrègues dans le département du Gard.

Pour le Préfet

Pour le Préfet

Pour le Préfet

## ANNEXE

Avenant n°1 au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance

(Approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2006)

Le règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas est ainsi modifié :

Après l'article 11 du règlement d'eau de la concession de Salon Saint-Chamas approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2006, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

« Expérimentation de nouvelles modalités d'exploitation »

En application de l'article 17 quarter du cahier des charges special de la concession des chutes de Salon et de Saint-Chamas modifié, une expérimentation de nouvelles modalités de gestion de la centrale est réalisée à compter de la notification du présent acte jusqu'au 31 octobre 2027.

11 bis.1. Nonobstant toutes dispositions contraires, les modalités de gestion suivantes s'appliquent pendant la période d'expérimentation susvisée.

Le concessionnaire réalise une gestion adaptée de la production en fonction des saisons, à savoir :

I. Une période estivale élargie qui comprend les 4 phases suivantes :

- Phase 1 : une période de transition, du samedi qui précède le 1er avril au vendredi qui précède le 14 avril : compte-tenu des enjeux énergétiques encore prégnants au niveau national et des enjeux de gestion des écoulements et de la ressource en eau de la chaîne Durance Verdon, les apports sur cette période sont possibles dans la limite de 40 millions de m<sup>3</sup>,

- Phase 2 : une période pré-estivale, du samedi qui précède le 15 avril au vendredi qui précède le 31 mai : les apports dans l'étang sur une semaine considérée « S » ne sont possibles que si (et sous réserve des cas dérogatoires précisés au paragraphe III. ci-dessous) :

- La salinité de surface hebdomadaire berrienne relevée en semaine en S-1 (moyenne des valeurs mesurées par les sondes situées en SA1 et SA3 sur la couche 0-5m) est supérieure à 25 g/l (soit la moyenne des sondes EDF suivantes : SA1 S1 ; SA1 S2 ; SA1 S3 ; SA3 S1 ; SA3 S2),

ET

- Dans la limite de 10 millions de m<sup>3</sup> par semaine (afin de maintenir, dans la mesure du possible, une salinité moyenne de l'ordre de 25g/l),

- Phase 3 : une période coeur d'été, du samedi qui précède le 1er juin au vendredi qui précède le 31 août : les apports ne sont pas possibles (sauf cas dérogatoires précisés au paragraphe III. ci-dessous),

- Phase 4 : une période de transition, du samedi qui précède le 1er septembre au vendredi qui

précède le 15 septembre : compte-tenu des enjeux encore prégnants au niveau usages et de la situation écologique de l'étang de Berre, les apports sur cette période sont possibles dans la limite de 40 millions de m<sup>3</sup>.

II. Sur la période annuelle appréhendée sur une « année berrienne », soit du 1er novembre au 31 octobre inclus :

La régulation des rejets d'eau douce garantit que sur l'année, 95% des mesures de salinité, en moyenne hebdomadaire, sont supérieures à 15 g/l et 70 % de ces mesures sont supérieures à 20 g/l. Les sondes de mesures sont les suivantes : SA1 S1 ; SA1 S2 ; SA1 S3 ; SA1 S5 ; SA3 S1 ; SA3 S2 ; SA3 S4 ; SA3 S5).

Les dispositions relatives au quota liquide hebdomadaire sont supprimées.

III. Cas dérogatoires

Pendant la période estivale élargie, des cas particuliers ne sont pas soumis aux obligations de la période définies au I. ci-avant :

- Pour les besoins d'exploitation courante de maintien en condition opérationnelle des matériels des chutes de Salon et Saint-Chamas, notamment pour respecter les obligations réglementaires,
- Pour les apports « fatals » d'écoulements dans les canaux.

IV. Marges de tolérance sur les modalités d'exploitation

Afin de disposer d'une souplesse dans l'exploitation, les marges de tolérance suivantes sont fixées :

- Sur le respect du quota liquide fixé à 40 millions de m<sup>3</sup> sur chaque période de transition (phase 1 et phase 4 visées au I. ci-avant) : 5% (soit 2 millions de m<sup>3</sup> sur la totalité de la période),
- Sur le respect du quota liquide fixé à 10 millions de m<sup>3</sup> sur la période estivale (phase 2 visée au I. ci-avant) : 5% (soit 0,5 millions de m<sup>3</sup> pour une semaine « S » considérée),
- Sur le critère de la salinité de surface hebdomadaire berrienne relevée en S-1 fixé à 25 g/l sur la période estivale (phase 2 visée au I. ci-avant) : 1% (soit 0,25 g/l).

11 bis.2. En complément des suivis des paramètres physiques, des rejets d'eau douce et de limons prévus aux articles 3 à 8, un suivi écologique est mis en place en partenariat entre EDF le GIPREB pendant toute la durée de l'expérimentation. Le programme de suivi écologique complémentaire se focalise sur l'évolution de l'étang par analyse des paramètres suivants :

- Oxygénation : réseau de 6 stations de mesure côtières situées sur des fonds d'environ 5 m. Capteurs fixés sur installations maritimes existantes, acquisition en continu sans télétransmission.
- Transparence : dispositifs combinés entre : mesures au disque de Secchi sur la base des stations hydro de l'observatoire actuel et exploitation de données satellites de mesure de transparence (= mesure au disque de Secchi étendue en fréquence et surface).

L'analyse des données brutes de concentration en oxygène dissous et de transparence de l'eau est complétée par les données de l'observatoire permettant, le cas échéant, de déceler une

tendance dans l'évolution de l'écosystème.